



LESOTHO

(Revu par un contact local)

APRIL 2014

SOMMAIRE

ANALYSE DE LA SITUATION

A. Situation générale

Le Lesotho est une enclave complètement encerclée par l'Afrique du Sud. Sa superficie dépasse à peine les 30'000 km² et sa population compte un peu plus de deux millions d'habitants, parmi lesquels 900'000 ont moins de 18 ans. Le gouvernement du Lesotho est une monarchie constitutionnelle parlementaire. La structure ethnolinguistique du Lesotho comprend essentiellement des Basotho, un peuple parlant les langues bantoues. Les chrétiens représentent environ 90% de la population du pays.

Parmi les problèmes qui touchent actuellement les enfants du Lesotho, l'UNICEF mentionne une augmentation croissante des cas d'enfants abusés, ainsi que des défis liés à la protection et au bien-être des enfants suite à l'épidémie de VIH/Sida. Le Lesotho connaît un des taux de prévalence les plus élevés au monde puisqu'il atteint 23%.

En effet, la situation des enfants et des femmes au Lesotho est gravement menacée par la pauvreté, l'importance du VIH et du Sida, l'insécurité alimentaire et les taux de mortalité élevés. Ces facteurs ont ralenti les progrès réalisés pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et ont eu des effets négatifs sur les droits des enfants et des femmes.

Il convient par ailleurs de mentionner que l'adoption de la *Loi sur la Protection et le Bien-Être des Enfants* (Children's Protection and Welfare Act), en mars 2011, a constitué l'avancée juridique la plus significative pour les enfants dans le domaine de la protection de l'enfance.

ANALYSE DE LA SITUATION

- A. Situation générale 1
- B. Situation des enfants privés de famille et réponses actuelles 2
Commentaires du SSI/CIR 3
- C. Adoption 3
Commentaires du SSI/CIR 9

LEGISLATION

- A. Instruments internationaux 9
- B. Instruments régionaux 10
- C. Législation nationale 10

ACTEURS

Autorité centrale/compétente/OAA 10

ANNEXES

- A. Documents élaborés dans le cadre du Comité des droits de l'enfant 11
- B. Rapports alternatifs soumis au Comité des droits de l'enfant et autres 11
- C. Autres sources d'information 11

Sources:

- Wikipedia, Lesotho: <http://fr.wikipedia.org/wiki/Lesotho> ;
- "Lesotho enacts Children's Protection and Welfare Act", UNICEF Eastern and Southern Africa, Press Release, 10 June 2011: http://www.unicef.org/esaro/5440_Lesotho_childrens_protection_act.html
- UNICEF, information par pays, Lesotho: <http://www.unicef.org/french/infobycountry/lesotho.html> ;
- UNICEF, Rapport Annuel 2011 pour le Lesotho: http://www.unicef.org/about/annualreport/files/Lesotho_COAR_2011.pdf



B. Situation des enfants privés de famille et réponses actuelles

Comme mentionné par l'UNICEF, la conjonction de la pandémie continue du Sida, de la famine, de la pauvreté et de l'aggravation des résultats économiques fragilise les filets de sécurité sociaux traditionnels pour les femmes et les enfants. Le recensement de 2006 fait état d'un nombre total d'orphelins (orphelins de père, de mère, et des deux parents) de 221'403 enfants, ce qui représente une augmentation de 70 % par rapport aux 130'245 orphelins recensés en 1996.

Soutien aux familles biologiques

Les *Lignes directrices relatives aux procédures et à la pratique d'adoption et de placement en famille d'accueil au Lesotho* de 2014 [ci-après, les *Lignes directrices adoption et famille d'accueil*] (voir paragraphe 10.3) disposent que les parents biologiques doivent pouvoir bénéficier de services psychosociaux dispensés par des travailleurs sociaux qualifiés ou par d'autres professionnels des services sociaux expérimentés et reconnus par le Conseil des travailleurs sociaux du Lesotho. Ces services doivent être fournis avant et après la naissance de l'enfant dans le cas où il est envisagé de le faire adopter. Les services psychosociaux doivent être accessibles aux parents biologiques pour les aider à envisager plusieurs solutions de protection alternatives pour leur enfant.

Placement en institution

En 2006, l'UNICEF a indiqué que les foyers pour enfants « poussaient comme des champignons » dans le pays, suite aux problèmes touchant les enfants et les familles et à l'augmentation du taux d'enfants orphelins et abandonnés au Lesotho. Pour faire face à cette situation, le département des services sociaux a élaboré des lignes directrices et des normes spécifiques pour le Lesotho visant à réglementer le placement en institution.

Placement en famille d'accueil

Une *Politique en matière de placement en famille d'accueil et d'adoption au Lesotho* [ci-après, la *Politique*] a été publiée en 2012 par le Ministère du développement social. Cette *Politique* reflète les engagements du pays qui garantit que le placement en famille d'accueil et l'adoption soient effectués conformément aux normes internationales. En outre, les *Lignes directrices adoption et famille d'accueil* (2014) ont également été rédigées et adoptées pour renforcer la mise en œuvre de la *Politique*. L'objectif de la *Politique* est de fournir un cadre politique et juridique au placement en famille d'accueil et à l'adoption, pratiqués depuis longtemps au Lesotho, mais sans un tel cadre. En outre, la *Politique nationale pour les Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)* de 2006 a identifié le placement en famille d'accueil et l'adoption comme des interventions majeures permettant d'atténuer la détresse des enfants orphelins et vulnérables au Lesotho. Ces services sont aujourd'hui inscrits dans les dispositions du cadre légal existant pour les enfants, à savoir la *Loi sur la Protection et le Bien-Être des Enfants* de 2011 (*Children's Protection and Welfare Act*), qui a établi les dispositions essentielles ainsi que les conditions relatives au placement en famille d'accueil.

Les *Lignes directrices adoption et famille d'accueil* (2014) réitèrent explicitement que le placement en famille d'accueil est une mesure temporaire qui doit se baser sur un examen périodique de cette mesure. Dans ces lignes directrices, des chapitres spécifiques sur le placement en famille d'accueil ont été élaborés et adoptés dans le but de « [r]édui[re] le risque de placement en dehors du foyer en renforçant l'autorité des familles d'accueil, des institutions de placement et des agences de placement pour protéger la santé, la sécurité, l'héritage ethnique et la dignité des enfants placés sous leur protection ». Il faut dire que ces *Lignes directrices adoption et famille d'accueil* mettent amplement l'accent sur le respect envers les parents et la famille biologiques, ainsi que sur la planification et la participation dans le placement de l'enfant, sur la participation de l'enfant à ce processus et sur ses droits et ses besoins, sur la préparation de l'enfant et sur l'élaboration d'un « livre de vie » ainsi que sur le processus complet d'évaluation, de sélection, de préparation, d'accréditation et de soutien aux familles d'accueil et sur le processus de placement en famille d'accueil en tant que tel. Les placements en famille d'accueil doivent s'effectuer uniquement via le Ministère du développement social.

Adoption

Comme mentionné plus haut, ces Lignes directrices ont été élaborées en matière d'adoption (voir le Chapitre 3 sur les *Lignes directrices adoption et famille d'accueil* - 2014) dans le but d'orienter la mise en œuvre de la nouvelle loi à ce sujet. Il faut notamment souligner que cette dernière reconnaît le droit de l'enfant à grandir dans une famille et



dispose que toute mesure de protection de l'enfant doit être entreprise dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces Lignes directrices visent à « [a]méliorer les prestations des services d'adoption dans le pays ainsi qu'à [...] contribuer à construire un système et des mécanismes solides pour rendre de tels services [, et p]romouvoir les normes éthiques et les pratiques qui protègent les droits et la dignité des enfants placés en protection de remplacement ». Pour plus d'informations, voir ci-dessous.

Commentaires du SSI/CIR)

Étant donné l'impact considérable du VIH / Sida – et d'autres problèmes de fonds – sur les dynamiques familiales et sur la situation des enfants et des familles au Lesotho, c'est une bonne chose que le pays essaie de renforcer le soutien apporté aux familles et sa protection de remplacement.

En effet, la *Loi sur la Protection et le Bien-Être des Enfants* de 2011 fournit un cadre légal au placement en famille d'accueil et à l'adoption nationale et internationale qui, il est espéré, figureront par la suite dans les prochains règlements de la Loi. En effet, le fait que le pays s'attache à développer des solutions de prise en charge alternatives basées sur les familles et des mesures de protection pour les enfants plutôt que le placement en institution, tout en régulant les dispositions relatives au placement en institution, représente une avancée positive. La même remarque est valable pour les *Lignes directrices adoption et famille d'accueil*, élaborées en parallèle aux textes de loi, qui mettent également l'accent sur le développement de systèmes solides à cet égard.

Il est espéré que leur mise en œuvre dans la pratique, de même que les lacunes qui demeurent au niveau juridique et pratique, seront traitées en conséquence par tous les professionnels du pays.

Sources:

- *Rapport annuel 2011 sur le Lesotho*, UNICEF: http://www.unicef.org/about/annualreport/files/Lesotho_COAR_2011.pdf
- *Lignes directrices relatives aux procédures et aux pratiques d'adoption et de placement en famille d'accueil au Lesotho*, Ministère du Développement Social, 2014;
- *Politique en matière de placement en famille d'accueil et d'adoption au Lesotho*, Ministère du Développement Social, 2012;
- *Lignes directrices et normes: Placement en institution pour les enfants vulnérables et les jeunes*, UNICEF & Département de la Sécurité Sociale, 2006;
- *Nouvel ensemble de lignes directrices en matière de protection des orphelins et des enfants vulnérables*, UNICEF, Info by country : Lesotho, Newsline, mars 2006, http://www.unicef.org/infobycountry/lesotho_31687.html.

C. Adoption

THÈMES

INFORMATION

AUTORITE CENTRALE/ COMPÉTENTE

Secrétaire principal
Ministère du développement social
Private Bag A222
Maseru 100 - Lesotho
Tél.: +266 (22) 314 099 – Mob.: +266 58 38 783
Courriel : ps.socialwelfare@health.gov.ls / selloaneqhobela@yahoo.com

Source :

Conférence de La Haye sur le droit international privé :

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=authorities.details&aid=940 .

ADOPTION SIMPLE/ PLENIERE

Adoption plénière. Tous les droits, les devoirs, les obligations et les responsabilités des parents biologiques de l'enfant – y compris relatifs au droit coutumier – doivent cesser et doivent être assumés par les parents adoptifs. L'enfant adopté doit être un membre du clan, de la lignée ou



de tout autre groupe et lié aux rituels de la famille, conformément au droit coutumier.

En ce qui concerne la Politique, le Lesotho doit encourager la pratique de l'**adoption ouverte** qui offre la possibilité d'une future communication avec l'enfant, à la demande de ce dernier ou des parents, une fois que l'enfant a atteint l'âge de 18 ans.

Sources :

Loi sur la Protection et le Bien-Être des Enfants, art. 56;
Politique en matière de placement en famille d'accueil et d'adoption, ch. 3.1.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

Les *Lignes directrices adoption et famille d'accueil* reconnaissent qu'un enfant devrait grandir avec ses parents biologiques ou, si cela n'est pas possible, avec sa famille élargie. Si cela n'est pas possible, des solutions alternatives permanentes devraient être recherchées, dont le placement en famille d'accueil à long terme et l'adoption.

En outre, les Lignes directrices indiquent que l'enfant doit être adopté en priorité au Lesotho.

Source :

Lignes directrices adoption et famille d'accueil, 3.3-3.10.

Evaluation de l'enfant : l'adoption constitue un projet de vie personnalisé pour un enfant et doit être établie en se fondant sur l'analyse de son statut psychologique, social, spirituel, médical, ethnoculturel et juridique, ainsi que sur le statut de sa famille d'origine, lorsque cela est possible. L'évaluation de l'enfant doit être préparée par des travailleurs sociaux qualifiés ou d'autres professionnels des services sociaux expérimentés. Leur rapport doit constituer une base pour l'appariement avec les adoptants potentiels et pour les aider à prendre une décision, pour les aider si l'enfant a besoin de connaître sa famille d'origine le moment venu, pour aider les parents adoptifs à comprendre l'enfant et à connaître les informations importantes le concernant, y compris sur son éducation ethnique, socioculturelle et religieuse. Le contenu du rapport concernant l'enfant est détaillé à la section 14 des Lignes directrices.

ADOPTABILITE DE L'ENFANT

Préparation de l'enfant : lorsque des enfants, en particulier des enfants plus âgés, sont apparentés pour l'adoption, ils doivent être préparés en vue de l'adoption elle-même. En outre, l'enfant a le droit de connaître l'histoire de sa vie. Dans la mesure du possible, un livre de vie, qui peut se présenter sous différentes formes, et qui décrit les origines ainsi que d'autres informations importantes relatives à l'enfant, doit être rédigé par l'institution de placement et accompagne l'enfant lors de son placement. Les institutions de placement doivent s'assurer que chaque enfant possède un livre de vie dès qu'il arrive dans l'institution. Le livre de vie de l'enfant doit être remis aux parents adoptifs lors de la cérémonie qui marque la fin de la période de création de liens affectifs.

Source :

Lignes directrices adoption et famille d'accueil, § 11.2, 11.5, 11.11.

Ils doivent répondre aux critères suivants : a) être âgés de plus de 25 ans ; b) avoir de bonnes mœurs ; c) faire preuve d'intégrité ; d) avoir suffisamment de moyens de subsistance, et e) ne pas avoir de casier judiciaire. Le candidat doit avoir au moins 20 ans de plus que l'enfant. Une demande d'adoption peut être présentée conjointement par un homme et son épouse. Les personnes célibataires peuvent également adopter. Les personnes de la famille proche de l'enfant qui répondent aux critères ci-dessus sont prioritaires pour l'adoption.

ADOPTANTS

Dans le cas d'une adoption internationale, une personne qui n'est pas un citoyen du Lesotho peut adopter un enfant Basotho : a) s'il a été considéré apte à adopter par un organisme d'adoption de son pays ; b) s'il n'a pas de casier judiciaire ; c) s'il a une recommandation du bureau des affaires sociales ou de l'organisme d'adoption de son pays quant à son aptitude à adopter, et d) s'il a convaincu la Haute Cour que son pays d'origine respectera et reconnaîtra l'ordre d'adoption et accordera la résidence ou le statut de citoyen à l'enfant. Dans le cas d'une adoption internationale, outre la capacité générale d'assumer le rôle de parents, les parents adoptifs doivent avoir la capacité de faire face aux aspects transraciaux, transculturels et



transnationaux de l'adoption.

Il est de la responsabilité de l'organisme agréé d'adoption d'apporter des services psychosociaux aux potentiels parents adoptifs.

Sources :

Loi sur la Protection et le Bien-être des Enfants, arts. 51, 55, 57, 61 ;
Lignes directrices adoption et famille d'accueil, § 12.1, 12.2, 12.3, 12.5;
Politique en matière de placement en famille d'accueil et d'adoption, ch. 3.3; Ministère du développement social.

CONSETEMENTS

Un jugement d'adoption ne peut être prononcé qu'avec le consentement des parents ou des tuteurs de l'enfant. Idéalement, les **parents biologiques** fourniront une renonciation valide. Lorsque cela n'est pas possible, dans les cas où les parents sont décédés ou ont abandonné l'enfant, la déclaration de renonciation doit être fournie par le parent le plus proche – les conditions pour donner leur consentement et demander d'autres consentements alternatifs se trouvent à l'art. 58 de la *Loi sur la Protection et le Bien-être des Enfants* de 2011. Les parents biologiques ou les proches qui décident de renoncer à adopter l'enfant doivent être assistés pour comprendre toutes les implications. Lorsqu'un parent ou un proche a renoncé à ses droits, il a une période de deux mois pour révoquer sa renonciation. La renonciation doit se faire par écrit. Si les parents sont inconnus, l'Autorité Centrale d'Adoption du Lesotho (Ministère du développement social) doit faire de son mieux pour essayer de retrouver les parents.

Avant que le placement en adoption ne soit finalisé, l'**enfant** concerné doit être consulté de manière appropriée selon sa capacité d'évolution et compte tenu de son âge et de son niveau de maturité. Si l'adoption concerne un enfant de plus de 10 ans, son consentement est requis et son opinion doit être prise en considération.

Sources :

Loi sur la Protection et le Bien-être des Enfants, arts. 55, 58 ;
Lignes directrices adoption et famille d'accueil, § 10.3, 10.4, 10.7, 11.4.

ADOPTION NATIONALE

Demande : la demande d'adoption doit être présentée au Ministère de la santé et des affaires sociales.

Étape administrative : le département des affaires sociales doit faciliter l'évaluation des parents adoptifs potentiels ainsi que des conditions de vie de l'enfant. Les parents adoptifs potentiels doivent avoir l'accord des autorités chargées de l'adoption internationale au Lesotho. Une étude du foyer de la famille adoptive doit être menée au sein de la communauté où résident les demandeurs et doit être préparée par des travailleurs sociaux qualifiés sous forme de dossier contenant les informations suivantes : la base sur laquelle les demandeurs ont été acceptés en tant qu'adoptants potentiels ; une évaluation de leur capacité à s'occuper d'un enfant en particulier, qui peut être ou ne pas être habitué à la vie de famille ; des informations pertinentes pour les autres autorités telles que les Cours. Le Ministère du développement social doit s'assurer qu'un certificat d'adoptabilité est délivré à chaque enfant potentiellement adoptable avant l'apparement. Le contenu de ce dossier est détaillé à la section 15 des Lignes directrices.

Une période d'essai de 21 jours de création de liens affectifs pour les parents adoptifs doit avoir lieu et être encadrée par les travailleurs sociaux du Ministère du développement social ou d'une agence d'adoption accréditée.

À la suite de quoi, le Ministère du développement social doit présenter une demande à la Haute Cour.

Phase judiciaire : La Haute Cour doit avoir la certitude que les consentements requis ont été obtenus, que l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il a donné son opinion / son consentement, et qu'il n'est pas question de paiement. La Haute Cour peut



imposer des conditions lorsqu'elle formule un jugement d'adoption et peut exiger du demandeur de signer un accord contraignant et de prendre de telles dispositions si elle les juge nécessaires.

Sources :

Loi sur la Protection et le Bien-être des Enfants, arts. 52, 54, 59,
Lignes directrices adoption et famille d'accueil, § 12.2, 12.4.

Conditions pour l'adoption internationale : avant qu'une demande d'adoption internationale ne soit formulée, l'autorité centrale d'adoption du Lesotho (Ministère du développement social) doit avoir la certitude qu'il n'y a pas de conflit de lois en matière d'adoption entre le Lesotho et l'État d'accueil concerné. En outre, l'agence d'adoption doit s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacle à ce que l'enfant quitte le Lesotho ou entre dans le pays de sa famille adoptive potentielle.

Demande : une demande d'adoption ne doit pas être prise en compte par l'autorité centrale d'adoption du Lesotho tant qu'elle n'est pas transmise via l'autorité compétente en matière d'adoption ou l'organisme accrédité du pays d'accueil. L'autorité centrale d'adoption du Lesotho ainsi que l'organisme agréé d'adoption dans le pays d'accueil doivent régulièrement fournir des informations relatives à l'évolution de la demande de la famille adoptive potentielle tout au long du processus d'adoption. Les demandeurs doivent répondre à la fois aux critères des autorités compétentes des deux États concernés.

Apparement : un enfant ne peut pas être apparementé à une famille adoptive potentielle tant que cette dernière n'a pas été reconnue apte à adoption par l'autorité centrale d'adoption du Lesotho. Une fois cela établi, l'autorité centrale d'adoption du Lesotho délivrera un certificat d'adoptabilité. Il sera de la responsabilité d'un bureau d'apparementement constitué légalement d'effectuer l'apparementement. Lorsque l'apparementement a été effectué et que la famille adoptive potentielle en a été avertie, la famille a deux mois pour informer l'autorité centrale d'adoption du Lesotho, via leur organisme agréé d'adoption, si elle accepte l'apparementement ou le refuse.

Période d'essai : la période d'attachement pour les parents adoptifs est de 21 jours et doit être encadrée par les travailleurs sociaux du Ministère du développement social ou de l'organisme agréé d'adoption. En cas d'adoption internationale, cette période doit être l'occasion pour les familles adoptives de se familiariser avec le pays, la culture ainsi que les coutumes Basotho. Le travailleur social désigné rendra visite à la famille adoptive au moins trois fois pendant la période d'attachement.

Décision judiciaire : la Haute Cour émettra un jugement d'adoption provisoire pour au moins deux ans, à condition qu'un travailleur social du pays d'accueil se charge du suivi. Ainsi, ce jugement peut différer la décision relative à la demande.

Lorsque la Haute Cour reçoit une demande d'adoption, elle doit procéder à huis clos, recevoir les preuves documentées des consentements qui ont été donnés, demander au département des affaires sociales de représenter les intérêts de l'enfant et de préparer un rapport d'enquête sociale pour aider la Cour dans sa décision ou demander toute information complémentaire qui pourrait être nécessaire.

Décision finale : la décision provisoire est finalisée lorsque le pays d'accueil finalise l'adoption.

Sources :

Loi sur la Protection et le Bien-être des Enfants, arts. 61, 62 ;
Lignes directrices adoption et famille d'accueil, § 11.8, 11.9, 13.6, 13.7;
Ministère du développement social.

ADOPTION INTERNATIONALE

INSCRIPTION

Le directeur du département des affaires sociales doit conserver un registre des enfants adoptés – qu'il s'agisse d'adoptions nationales ou internationales – dans lequel les jugements d'adoption et les jugements provisoires sont répertoriés. Chacun de ces jugements doit être



remis au directeur des affaires sociales par l'officier d'état civil de la Haute Cour dans les sept jours qui suivent le jugement.

Source :

Loi sur la Protection et le Bien-être des Enfants, art. 64.

EFFETS & RÉVOCACTION

L'enfant doit avoir le même statut juridique et les mêmes droits de succession que s'il était né de ses parents adoptifs. Voir aussi *Adoption simple / adoption plénière* ci-dessus.

Lorsque le processus légal d'adoption est terminé, l'enfant adopté doit avoir un certificat de naissance. L'original de ce certificat de naissance doit être remis aux parents adoptifs et une copie doit être conservée dans les registres du Ministère du développement social.

Source :

Lignes directrices adoption et famille d'accueil, § 11.6, 11.7.

SUIVI POST-ADOPTION

Lorsqu'un enfant est adopté, l'autorité compétente ou l'agence d'adoption accréditée dans le pays d'accueil doit : a) accepter la responsabilité d'encadrer ce placement en transférant les rapports sur les progrès et le développement de l'enfant à l'Autorité Centrale d'Adoption du Lesotho; b) remettre ces rapports deux fois par an pendant les deux ans qui suivent le placement, puis une fois par an jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans ; c) fournir ces rapports à l'Autorité Centrale d'Adoption du Lesotho et /ou à l'organisme agréé d'adoption pendant la période convenue, qui doit se conformer aux lois et aux règlements en matière d'adoption du Lesotho.

À l'heure actuelle, il n'est pas prévu de visite de suivi dans les cas d'adoptions nationales.

Sources :

Lignes directrices adoption et famille d'accueil, para. 13.8 ;
Ministère du développement social.

ACCÈS AUX ORIGINES

L'enfant a le droit à une identité, en particulier aux informations concernant ses origines. Le Ministère du Développement social et les organismes agréés d'adoption doivent s'assurer que ce droit soit respecté et prodiguer des services psychosociaux à toutes les parties concernées lorsqu'une recherche sur les origines est entreprise.

Les parents adoptifs doivent être conscients que l'enfant a le droit de savoir qu'il a été adopté et de connaître ses origines. Les parents adoptifs peuvent être conseillés et aidés notamment par d'autres familles adoptives et d'autres adultes adoptants pour comprendre et aider leur enfant adopté s'il décide de rechercher ses origines. Un parent adoptif doit, sous la direction d'un travailleur social, informer un enfant adopté du fait qu'il est adopté et l'informer sur ses origines, mais uniquement si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et s'il est en âge de comprendre. Il doit, lorsque cela est possible, avoir accès aux photos, aux lettres ou à tous les objets pouvant l'aider à mieux comprendre ses origines. Le contact avec les frères et sœurs biologiques doit être encouragé.

Le **Ministère du développement social** et **l'agence d'adoption accréditée** doivent conserver indéfiniment les documents et les registres appartenant à l'enfant. Dans le cas d'une adoption internationale, l'autorité compétente et les organismes agréés d'adoption des deux pays doivent assumer cette responsabilité. Les enfants adoptés peuvent avoir besoin de contacter leurs compatriotes et peuvent avoir besoin du soutien et de l'acceptation de la communauté de la famille adoptive. L'autorité compétente ou les organismes agréés d'adoption au Lesotho ainsi que le pays d'accueil doivent encourager de tels efforts.

Sources :

Loi sur la Protection et le Bien-être des Enfants, art. 60 ;

Lignes directrices adoption et famille d'accueil, § 11.12, 12.6, 13.10, 13.13.

CONSETEMENTS ET ORGANISMES

Des arrangements en matière d'adoption doivent être pris **uniquement** par le biais de l'Autorité Centrale d'Adoption au Lesotho (Ministère du développement social) ou par les



AGRÉÉS D'ADOPTION

organismes agréés d'adoption.

Tous les organismes agréés d'adoption doivent être soumis à la procédure d'agrément ainsi qu'à une surveillance périodique par le Ministère du développement social. Dans le cas d'une adoption internationale l'Autorité Centrale d'Adoption au Lesotho (Ministère du développement social) doit avoir l'autorisation de l'autorité compétente du pays d'accueil et vice versa.

Source :

Lignes directrices adoption et famille d'accueil, § 13.1, 13.12.

COÛTS

Seuls les coûts et les dépenses incluant des frais professionnels raisonnables pour les personnes impliquées dans l'adoption peuvent être facturés et payés. Cela doit être fait en conformité avec les lois et les règlements en matière d'adoption. Les frais sont versés à l'Autorité Centrale d'Adoption au Lesotho (Ministère du développement social) qui doit les réinvestir afin d'améliorer les pratiques et les procédures en matière d'adoption au Lesotho et de soutenir les institutions de placement.

Les autorités compétentes et les organismes agréés d'adoption des deux pays concernés doivent surveiller toutes les procédures d'une adoption, y compris le fait que les coûts générés par les procédures d'adoption doivent être raisonnables et transparents et ne pas engendrer de profits ni de trafic d'enfants.

Source :

Lignes directrices adoption et famille d'accueil, § 13.8, 13.15.

SANCTIONS

L'adoption d'enfants ne doit pas être une source de gains financiers inappropriés ou de bénéfices, qu'elle qu'en soit la forme, et l'abus, la vente ou le trafic d'enfants doivent être sévèrement poursuivis.

Une personne qui place son enfant en adoption ne doit pas recevoir de paiement.

Avant d'émettre un jugement d'adoption, la Haute Cour doit vérifier que le demandeur n'a pas reçu ni convenu de recevoir de paiement, et que personne n'a émis ni convenu d'émettre aucun paiement ni donné ni convenu de donner aucune récompense au demandeur pour l'adoption.

Sources :

*Loi sur la Protection et le Bien-être des Enfants, arts. 55, 59 ;
Lignes directrices adoption et famille d'accueil, § 3.13.*

STATISTIQUES

Année	Adoptions nationales	Adoptions internationales
2013	22	19
2012	7	16
2011	4	34

Source : Autorité Centrale d'Adoption au Lesotho

Aux États-Unis, les nombres suivants d'enfants originaires du Lesotho ont été adoptés ces dernières années : 3 en 2013, 5 en 2012, 10 en 2011 et 11 en 2010.

Sources :

Département d'État des États-Unis :

http://adoption.state.gov/country_information/country_specific_info.php?country-select=lesotho ;

Ministère du développement social.



Commentaires du SSI/CIR

Le SSI/CIR se félicite des dispositions de la *Loi sur la Protection et le Bien-être des Enfants* de 2011 en matière d'adoption nationale et internationale, qui vont permettre la mise en œuvre de normes internationales dans ce domaine. Certaines dispositions très positives ont été incluses dans cette législation, notamment : une surveillance des coûts dans la mesure où ils sont versés directement à l'autorité centrale d'adoption du Lesotho ; des projets d'adoption uniquement via les autorités et les agences mentionnées (pas directement entre les individus et /ou les foyers des enfants); une reconnaissance du droit à l'identité en donnant accès aux origines de l'enfant adopté ; et le développement d'une procédure d'adoption en plusieurs étapes clés (adoptabilité, aptitude des adoptants potentiels, apparentement, décision de justice, etc.), entre autres aspects. En outre, il est bon de noter que le nombre d'adoptions nationales augmente tandis que celui des adoptions internationales diminue – indiquant que le principe de subsidiarité est peu à peu mis en œuvre.

Toutefois, certains aspects du processus d'adoption doivent encore être détaillés afin d'intégrer pleinement ces normes. Il est espéré qu'elles le seront dans les réglementations à venir de la *Loi sur la Protection et le Bien-être des Enfants*. Certaines questions peuvent nécessiter davantage d'attention, telles que : la procédure d'apparentement (membres du bureau et sélection de la famille pour l'enfant), l'adoption d'enfants à besoins spécifiques, la finalisation de la procédure judiciaire, la finalisation de l'adoption dans les cas d'adoption internationale, le statut juridique de l'enfant durant le jugement provisoire, etc.

Dans tous les cas, le Lesotho peut se féliciter d'aborder ces questions, ces procédures et ces systèmes, dans le but de renforcer la protection des enfants et des familles touchées, et d'avoir accédé à la CLH-1993.

LEGISLATION

A. Instruments internationaux

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / Entrée en vigueur (V)	Accès électronique
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	10 mars 1992 (R) 21 août 1990 (S)	http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtds_g_no=IV-11&chapter=4&lang=en
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)	24 septembre 2003 (R) 6 septembre 2000 (S)	http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtds_g_no=IV-11-c&chapter=4&lang=en
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)	1 décembre 2012 (V) 24 août 2012 (R)	http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.status&cid=69
Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996)	1 juin 2013 (V) 18 juin 2012 (R)	http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.status&cid=70



B. Instruments régionaux

INSTRUMENTS REGIONAUX	Signature (F) / Ratification (R) / Adhésion (A) / Entrée en force (V)	Accès électronique
Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (1999)	27 septembre 1999 (R)	http://acerwc.org/the-african-charter-on-the-rights-and-welfare-of-the-child-acrwc/ratifications/

C. Législation nationale

LOIS/REGLEMENTS	Accès électronique
<i>Loi sur la Protection et le Bien-Être des Enfants, 2011– Children's Protection and Welfare Act 2011</i>	http://www.aclr.info/images/stories/uploader/Publication_files/Acts/children_protection_and_welfare_act.pdf
Lignes Directrices relatives aux Procédures et aux Pratiques de placement en famille d'accueil et d'adoption au Lesotho, 2014 (Ministère du Développement Social)	Available at the ISS/IRC.
Politique en matière de placement en famille d'accueil et d'adoption au Lesotho, 2012 (Ministère du Développement Social)	Available at the ISS/IRC.
Lignes Directrices et Normes: Placement en Institution pour les Enfants Vulnérable et les Jeunes, 2006 (UNICEF & Département de la Sécurité Sociale)	http://bettercarenetwork.org/BCN/details.asp?id=9064&themelD=1001&topicID=1007

ACTEURS

Secrétaire principal
Ministère du développement social
 Private Bag A222
 Maseru 100 - Lesotho
 Tél.: +266 (22) 314 099 – Mob.: +266 58 38 783
 Courriel : ps.socialwelfare@health.gov.ls / selloaneqhobela@yahoo.com

Source :

Conférence de La Haye sur le droit international privé : http://www.hcch.net/index_fr.php?act=authorities.details&aid=940



ANNEXES

A. Documents élaborés dans le cadre du Comité des droits de l'enfant

Convention relative aux droits de l'enfant

- Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Lesotho, CRC/C/15/Add.147, 21 février 2001
- Rapport périodique du pays: Lesotho, CRC/C/KOR/3-4, 20 July 1998

Sources:

Documents disponibles sur: Comité des droits de l'enfant :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=LSO&Lang=EN .

B. Rapports alternatifs soumis au Comité des droits de l'enfant et autres

Convention relative aux droits de l'enfant

Sources:

Rapports alternatifs disponibles sur Child Rights International Network (CRIN): <http://www.crin.org> (temporarily unavailable).

C. Autres sources d'information

❖ **UNICEF**

<http://www.unicef.org/infobycountry/lesotho.html>

Information sur la situation des enfants et des adolescents au Lesotho.

❖ **Département d'Etat, U.S.A.**

http://adoption.state.gov/country_information/country_specific_info.php?country-select=lesotho

Information sur l'adoption internationale au Lesotho.

